



RCS : BESANCON
Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00015
Numéro SIREN : 309 277 275
Nom ou dénomination : EXCO ACE

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2014 sous le numéro de dépôt 101

REQU PAR COURRIER
LE 13 JAN. 2014
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

I - EXPOSE PREALABLE

1. La société **EXCO ACE** est une société anonyme au capital de 270.000 € ayant son siège à 25000 BESANCON, 52 rue Urbain Leverrier. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro 309.277.275

Son capital social est divisé en 18000 actions de 15 € de nominal chacune

2. La société **AUORE** est une société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 100 € ayant son siège à 25000 BESANCON, 52, rue Urbain Leverrier. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro 789.956.794

Son capital social est divisé en 10 parts sociales de 10 € de nominal chacune

3. A la date des présentes, la société EXCO ACE est propriétaire de la totalité des 10 parts sociales composant le capital de la société AUORE pour les avoir acquises et payées le 06.06.2013
4. Aux termes d'une délibération en date de ce jour, l'assemblée générale de la société ACE a approuvé la dissolution sans liquidation de la société AUORE dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et donné tous pouvoirs à Madame Murielle GENIN à l'effet d'exercer en son nom les pouvoirs dévolus à l'associé unique et en conséquence de souscrire la présente déclaration.

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Madame Murielle GENIN représentant la société EXCO ACE exerçant les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique, déclare :



1. Dissoudre la société AURORE par anticipation par rapport au terme de la société fixé par les statuts à compter de ce jour avec effet juridique et fiscal au 13 décembre 2012, date de sa création et d'ouverture de l'exercice en cours.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société AURORE à la société EXCO ACE sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

2. Désigner en qualité de mandataire de la société dissoute, jusqu'à la perte définitive de la personnalité morale, Madame Murielle GENIN qui exercera son mandat avec les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société AURORE à la société EXCO ACE en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert dans le patrimoine de la société EXCO ACE des biens de la société AURORE
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis
- représenter la société AURORE en justice, exercer toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, représenter ladite société auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et généralement faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société AURORE et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société EXCO ACE

3. Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société AURORE envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait. Il est décidé qu'à titre de règle interne ainsi qu'au plan comptable et fiscal, la transmission s'opèrera avec effet au 13 décembre 2012.

Il est ainsi décidé que les opérations actives et passives réalisées par la société dissoute sont réputées au plan comptable et fiscal avoir été réalisées par la société bénéficiaire de la transmission depuis cette date, alors même que cette rétroactivité appréciée par rapport à la date effective d'expiration du délai d'opposition des créanciers ne serait pas juridiquement opposable aux créanciers.

III - INCIDENCE DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Le patrimoine de la société dissoute sera intégré dans les comptes de l'associé unique en valeur comptable, tant pour les actifs que pour les dettes et engagements passif. A cet effet, les valeurs brutes et les amortissements et provisions seront comptabilisés distinctement.

La valeur des parts de la société dissoute figurant dans les comptes de l'associé unique sera en conséquence annulée.

La différence de montant entre l'actif net comptable transmis et la valeur des parts à annuler sera portée au compte de résultat de l'associé unique, le profit éventuellement dégagé bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales pour son imposition.

IV - DECLARATIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La dissolution de la société AURORE entraînant la transmission universelle de son patrimoine à la société EXCO ACE, celle-ci est réputée continuer la personne de la société dissoute en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise en application des dispositions de l'article 257 bis du C.G.I. et telles qu'interprétées par la doctrine administrative opposable publiée au BOFIP sous la référence BOI - TVA - CHAMP - 10 - 10 - 50 - 10 - 2012 1001.

Conformément à la décision de rescrit n° 2006/34 (TCA), la société EXCO ACE est juridiquement pleinement subrogée aux droits et obligations de la société AURORE en matière de T.V.A.

A ce titre, la société EXCO ACE peut :

- Opérer la déduction d'une TVA qui lui a été facturée au titre de dépenses engagées par la société AURORE avant la dissolution sans liquidation par la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction et non déduite à cette date ;
- Bénéficier du transfert du crédit de TVA attaché à la société AURORE dont le remboursement n'a pas été demandé par celle-ci avant sa disparition juridique.

V – OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES FUSIONS (Article 210 A du C.G.I.)

Les représentants de l'associé unique et de la société dissoute constatent que la dissolution de la société AURORE objet de la présente déclaration, entre dans le champ d'application de l'article 210 - 0A I du C.G.I. applicable depuis le 1^{er} janvier 2002 et décide d'opter pour l'application des dispositions de l'article 210 A du C.G.I.

L'associé unique s'engage en conséquence :

- a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée dans les comptes de la société dissoute, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 6^{ème} alinéa du 5° de l'article 39;
- b) à se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- d) à réintégrer s'il y a lieu dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

OK

- e) à inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société dissoute.

Il est par ailleurs précisé :

Date d'effet

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la transmission universelle du patrimoine prend effet, tant au plan juridique que fiscal, au 13 décembre 2012. En conséquence, les résultats acquis à partir de cette date du fait de l'exploitation transmise seront englobés dans ceux de la société associée unique pour la détermination de la base d'imposition à l'impôt sociétés.

Valorisation du patrimoine transmis

La transmission patrimoniale s'opèrera d'après les valeurs comptables des biens dans les comptes de la société dissoute

L'associé unique se conformera aux prescriptions de la doctrine administrative publiée au BOFIP sous la référence BOI – IS – FUS – 30 – 20 - 20120912 et reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation. Elle continuera en outre à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société dissoute.

VI - FORMALITES

Madame Murielle GENIN, ès-qualités, accomplira toutes les formalités consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la société AURORE

- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai sus-visé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées,

de sorte que la société AURORE ainsi dissoute soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

Il confère également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

La présente déclaration sera reproduite dans le registre d'assemblée générale de la société et a valeur de procès-verbal de décision de l'associé unique.

Fait à BESANCON

Le 6 juin 2013

En quatre exemplaires dont un pour l'enregistrement,
un pour le greffe du tribunal de commerce, et un pour
chacune des parties

Pour les sociétés EXCO ACE et AURORE

Murielle GENIN



Enregistré à : BUREAU DE BESANCON EST FOLE BICHOUSTASMENT

Le 10/06/2013 Bureau n°2013/710 Case n°18

Art. 3094

Enregistrement : 375 €


Pénalités :

Total déposé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur des Finances publiques

DUPLICATA


Christian TAVERNE
Contrôleur des Finances Publiques

EXCO ACE

Société anonyme au capital de 270.000 €uros
Siège social : 25000 BESANCON – 52, rue Urbain Leverrier – Immeuble Axis
R.C.S. BESANCON 309.277.275

REÇU PAR COURRIER
LE 13 JAN. 2013
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 30 août 2013

L'an deux mil treize
Et le trente août

Les administrateurs de la société **EXCO ACE**
se sont réunis au siège social sur convocation de la présidente Madame Murielle GÉNIN

SONT PRESENTS et ont signé le registre de présence :

- Madame Murielle GÉNIN, présidente du conseil d'administration
- Madame Vanessa PATOIS-CLERC
- Monsieur Francis COMBEL représentant la SARL LE PHENIX

La totalité des membres en exercice du conseil d'administration étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Madame Vanessa PATOIS-CLERC remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Sur la demande de la présidente, la secrétaire donne tout d'abord lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le conseil.

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la transmission universelle du patrimoine de la SARL AURORE
- Pouvoirs pour formalités

Après délibération entre les administrateurs, il est passé au vote des résolutions suivantes :

Handwritten signature and initials

VOTE DES RESOLUTIONS

Première résolution

Le conseil d'administration prend acte :

- ↳ qu'à la suite de la publication de l'avis de dissolution de la SARL AURORE par réunion de la totalité des droits sociaux en une seule main parue dans la TERRE DE CHEZ NOUS du 12 juillet 2013, aucune opposition de créanciers sociaux n'a été signifiée dans le délai de trente jours prévu à l'article 1844-5 du Code civil ;
- ↳ et en conséquence la réalisation définitive à cette date de la transmission universelle du patrimoine de la SARL AURORE à la société EXCO ACE et la disparition de sa personnalité morale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


Deuxième résolution

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs à la SCP d'Avocats SCHAUFELBERGER MONNIN à l'effet de réaliser toutes formalités légales ou réglementaires faisant suite aux décisions prises au cours de la présente réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les administrateurs.


Le Président
Murielle GÉNIN


Le secrétaire
Vanessa PATOIS-CLERC

Ph. SCHAUFFELBERGER – Th. MONNIN
Avocats
52 rue Urbain Leverrier - 25000 BESANCON

AURORE

SARL à associé unique au capital de 100 €
Siège social : 25000 BESANCON – 52 Rue Urbain Leverrier
RCS BESANCON 789 956 794

Aux termes d'une décision en date du 06.06.2013, la société EXCO ACE, société anonyme au capital de 270 000 € ayant son siège à BESANCON 25000 – 52 Rue Urbain Leverrier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le n°309 277 275 a, en sa qualité d'associé unique de la société AURORE, décidé la dissolution sans liquidation de ladite société par confusion du patrimoine.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et de l'article 8 alinéa 2 du décret n° 78-704 du 03.07.1978, les créanciers de la Société AURORE peuvent former opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis. Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de BESANCON

Cette déclaration de dissolution sera déposée au greffe du tribunal de commerce de BESANCON

Pour avis, le représentant légal

SOCIÉTÉ COMTOISE D'ÉDITION ET D'INFORMATION
LA TERRE DE CHEZ NOUS
130 bis rue de Belfort - BP 939
25021 BESANCON CEDEX
Tél. 03 81 65 52 52 - Fax 03 81 50 07 42

Annonce légale à paraître
dans la Terre de Chez nous
du 12/07/2013 n° 3495

